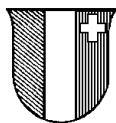


Projet de décret amendé lors de la séance du Grand Conseil du 21 février 2012:**Décret
soumettant au vote du peuple
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
"Frein au démantèlement social"**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,
décète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Frein au démantèlement social", présenté sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et les électeurs du canton de Neuchâtel, en vertu des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent par la présente initiative que la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit:

Art. 57 al. 5 (nouveau)

Toute réduction d'une subvention inscrite au budget doit être votée à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Disposition transitoire

L'art. 57 al. 5 entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple. Le premier budget de référence est celui de l'exercice budgétaire en cours lors de l'acceptation par le peuple.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet dont la teneur est la suivante:

Art. 57, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement. La loi définit la notion d'économies importantes.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,